



1. Exigences légales

1.1 Base légale

Les employeurs sont responsables de la sécurité de leurs employés:

- Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA: art. 3 à 10
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, OLT 3 (Protection de la santé) : art. 3 à 9
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)
- Directive MSST 6508
- Directive CFST 2134

1.2 Employeurs avec 10 employés ou plus

L'employeur qui emploie 10 employés ou plus doit établir un système de sécurité avec l'appui d'un médecin du travail ou de tout autre spécialiste de la sécurité au travail (MSST). Il peut mettre en place une solution individuelle ou choisir une solution de branche.

1.3 Employeurs avec moins de 10 employés

Les employeurs qui emploient moins de 10 employés doivent garantir la sécurité des employés avec des moyens simples.

2. Exigences pour les employeurs avec 10 employés ou plus

Les employeurs qui emploient 10 employés ou plus doivent appliquer la solution de branche Forêt ou avoir mis en place un système de sécurité indépendant avec l'appui d'un médecin du travail ou de tout autre spécialiste de la sécurité au travail. Sont compris dans les employés les personnes employées à temps partiel et temporairement. Le nombre d'employés déclarés en fin d'année à l'AVS fait foi.

3. Exigences minimales FSC et PEFC pour les employeurs avec moins de 10 employés

Les employeurs qui emploient moins de 10 employés peuvent soit appliquer la solution de branche Forêt, soit mettre en place un système de sécurité indépendant. Celui-ci doit cependant satisfaire les exigences FSC suivantes:

- Les entreprises sont annoncées auprès de la SUVA (FSC STD 01 001, §4.2.1).
- Les règles de sécurité usuelles pour la branche (directive CFST 2134) sont appliquées lors de travaux en forêt (FSC § 4.2.2 et 4.2.4 ; PEFC ND003 §1.2.1).
- Les dangers sont évalués lors des travaux en forêt et hors de la forêt. Les mesures de sécurité y découlant sont indiquées dans le croquis de coupe ou dans l'ordre de travail (FSC §4.2.2,).
- Les employés ont tous accès à un plan d'urgence (par ex. points T, numéros d'urgence, coordonnées géographiques...) et disposent d'un moyen de communication fonctionnel. Les employés portent sur eux les numéros d'urgence (FSC §4.2.2).
- Un responsable est nommé sur chaque chantier (FSC §4.2.2).
- Tous les employés ont reçu une formation sur la sécurité au travail et les premiers secours et disposent d'un moyen de preuve (p.ex. CFC de forestier-bûcheron) (FSC §4.2.3 ; PEFC §1.3.2).
- Les employés disposent d'un équipement personnel de protection (EPI) adapté et l'utilisent (FSC §4.2.5).
- La direction de l'entreprise contrôle que l'EPI est en bon état et porté (FSC §4.2.6 ; PEFC 1.2.3).
- Tous les outils, les machines, les matériaux et les instruments ainsi que l'EPI nécessaires sont mis à disposition et sont en bon état (FSC §4.2.5).
- L'entreprise tient une statistique des accidents ou, dans le cas de petites entreprises, archivent les déclarations d'accident (FSC §4.2.7).
- Tous les employés sont informés des maladies transmises par les tiques ainsi que des mesures de protection (FSC §4.2.10).

De plus, les triages certifiés PEFC doivent remplir les exigences suivantes :

- Les propriétaires forestiers privés qui exploitent eux-mêmes leur forêt doivent avoir suivi un cours sur la sécurité au travail et aux premiers secours (§1.2.2).



Verwendung von Warenzeichen

- L'entreprise dispose d'un organigramme. Les entreprises de plus de 400 ha ont des dossiers pour leurs collaborateurs (§1.3.1)
- Des entretiens de qualification sont conduits annuellement et documentés (§1.3.3)
- Les employés peuvent suivre régulièrement des formations continues (§1.3.4)